



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations Classées de Paris et des
Hauts-de-Seine
167/177, avenue Joliot-Curie BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ÉTOILES PRESSING

8 bis rue Labie 75 017 Paris

GUN : 0006519932 / GUP : 20090202 (D)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement ÉTOILES PRESSING implanté 8 bis rue Labie 75017 Paris. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue de manière inopinée dans l'établissement susvisé dans l'objectif de suivre le respect de l'arrêté de mise en demeure ayant été pris à l'encontre de l'exploitant le 27 juillet 2022. L'exploitant disposait pour la levée de 2 non-conformités, d'un délai de 3 et 6 mois, soit au plus tard le 27 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ÉTOILES PRESSING
- 8 bis rue Labie 75017 Paris
- Code AIOT : 0006519932
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'installation exploitée est une machine de nettoyage à sec utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements. L'installation est classée sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2345 (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doit suivre les prescriptions de l'arrêté ministériel

de prescriptions générales du 31 août 2009.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la machine de nettoyage à sec (MNAS)
- produits chimiques
- contrôle périodiques
- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 27/07/2022, article 1	/	Astreinte	1 mois
2	Élimination de la machine de nettoyage à sec	AP de Mise en Demeure du 27/07/2022, article 2	/	Astreinte	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions permettant de régulariser les non-conformités pour lesquelles un arrêté de mise en demeure a été pris. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose la mise en place d'une astreinte financière pour 2 points de contrôle, et la prise d'un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant sur 2 autres points.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2022, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposer les bidons de solvant sur des cuvettes de rétention (point 2.10.1 de l'arrêté ministériel du 31 août 2008), dans un délai de 3 mois.

Constats :

L'inspection a constaté que la machine était bien sur rétention. Cependant, plusieurs bidons contenant du perchloroéthylène, qui sont à éliminer, ne sont pas sur rétention.

L'exploitant avait été mis en demeure d'entreposer les bidons de solvant sur des cuvettes de rétention dans un délai de 3 mois à compter du 27 juillet 2022.

L'inspection des installations classées propose de mettre en place une astreinte journalière d'un montant de 10 euros en considérant un coût d'achat pour une rétention de 150 euros et une période de régularisation ne nécessitant pas de délai important.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte journalière

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Élimination de la machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, MNAS fonctionnant au perchloroéthylène

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Éliminer la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE (point 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 31 août 2008), dans un délai de 6 mois.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène n'avait pas été éliminée. L'exploitant a justifié que la machine était cassée et inutilisable depuis plusieurs mois et qu'il faisait nettoyer le linge qui lui était remis dans un autre pressing.

En outre, l'exploitant a indiqué être dans une incapacité financière d'effectuer l'élimination de la machine.

L'inspection des installations classées est restée sans réponse de la part de l'exploitant à la suite de la visite pour justifier de sa situation financière. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en place une astreinte financière journalière jusqu'à la justification de l'élimination de la machine fonctionnant au perchloroéthylène. Le montant de l'astreinte proposé est de 40 euros en considérant un coût d'élimination de 2500 euros et une période de régularisation de 2 mois (2500/60).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte financière

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

(...)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

(...)

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les extincteurs du site n'avaient pas été vérifiés depuis 2018. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article 1.8

Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

[...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le contrôle périodique n'avait pas été effectué. L'exploitant a indiqué avoir contacté un organisme de contrôle agréé. L'organisme de contrôle a expliqué à l'exploitant qu'il ne souhaitait pas intervenir tant que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène était toujours présente.

L'organisme de contrôle a précisé qu'il devrait ré-intervenir lorsque la machine serait remplacée, et que cela lui permettrait d'éviter qu'il n'ait à payer 2 fois le contrôle périodique.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser le contrôle périodique de son installation par un organisme agréé et de transmettre le rapport dès réception, accompagné d'un échéancier de réalisation des actions correctives le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois pour la réalisation du contrôle, 3 mois pour la transmission du rapport.